

Annexe à la Décision du Bureau du 28 septembre 2026

AVIS DU SMBVA

Élaboration du PPRI Calavon-Coulon Aval

Le SMBVA a reçu en date du 9 septembre 2026, le dossier d'élaboration du PPRI du Calavon-Coulon, pour lequel un avis doit être émis dans un délais de 2 mois.

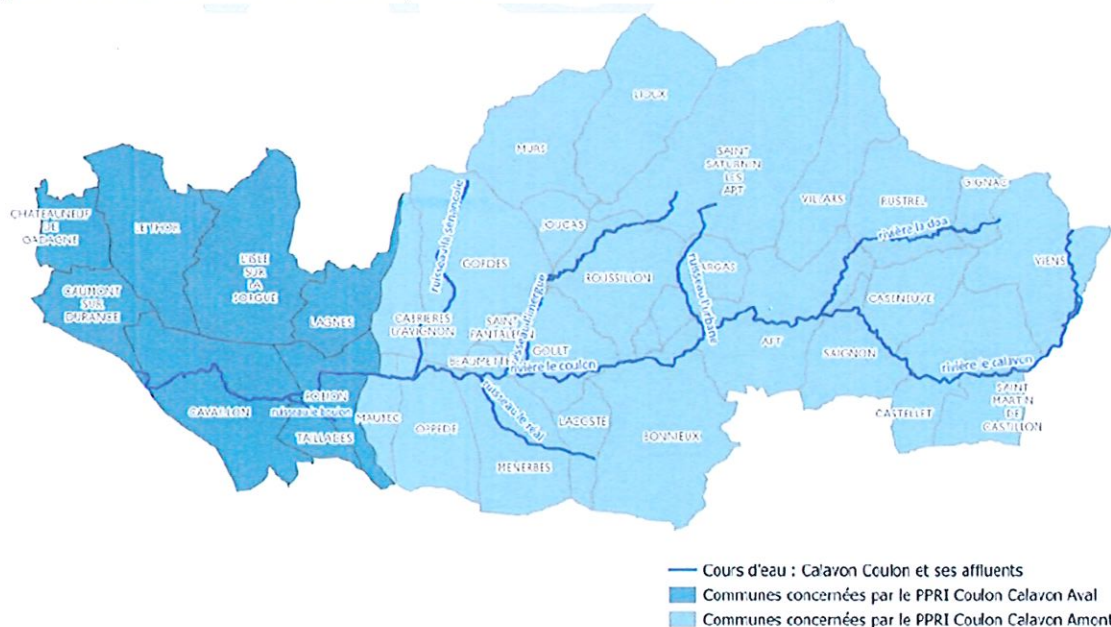
Le territoire du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon est concerné par ce PPRI au travers de la commune de Caumont sur Durance, pour laquelle une cartographie et un zonage spécifique a été défini.

Présentation du projet

Par arrêté du 26 juillet 2002, le Préfet de Vaucluse a prescrit l'élaboration de plans de prévention des risques inondations liés aux crues du Calavon-Coulon et de ses principaux affluents sur les communes concernées. Cette prescription intervient suite aux crues successives ayant touchés le Vaucluse entre 1992 et 1994, dans le cadre d'un vaste plan d'élaboration de PPRI, ayant également amené à prescrire les PPRI du Rhone.

L'élaboration du PPRI Calavon Coulon a été élaboré en deux temps, sur deux parties distinctes du Bassin Versant au regard de la différence de dynamique observée entre ces deux secteurs.

Ainsi le PPRI Calavon Coulon amont a été approuvé le 20 juin 2024, et le **PPRI Calavon Coulon aval est aujourd'hui en cours d'élaboration** (en bleu foncé sur la carte ci-dessous)



1/ La connaissance du risque est basée sur l'identification de l'aléa lié au phénomène naturel (l'inondation) et des enjeux qui sont exposés à ce phénomène :

> **L'aléa** traduit la manifestation physique, ou encore l'intensité d'un phénomène naturel potentiellement dommageable d'occurrence donnée.

Des études ont donc été conduites afin de caractériser l'aléa via des approches hydrogéomorphologiques, des modélisations et études hydrauliques, l'identification de la crue de référence. Cela a donc permis de déterminer une cartographie de l'aléa de référence

> **Les enjeux exposés** correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Les enjeux se répartissent en trois catégories : les enjeux surfaciques, les enjeux ponctuels et les enjeux linéaires. Dans le cadre du PPRI, seuls les enjeux surfaciques (centre urbain dense, renouvellement urbain, autres zones urbanisées, zones peu ou pas urbanisées)

> **Le risque** résulte de la combinaison de ces deux facteurs. L'importance du risque est déterminée en fonction de l'intensité des aléas et de l'importance de la vulnérabilité des enjeux.

La première phase d'études techniques a eu pour objet de décrire et de caractériser le phénomène physique d'inondation, associé à deux types de crues réglementées par le PPRI : la crue dite « de référence » et la crue dite « exceptionnelle ».

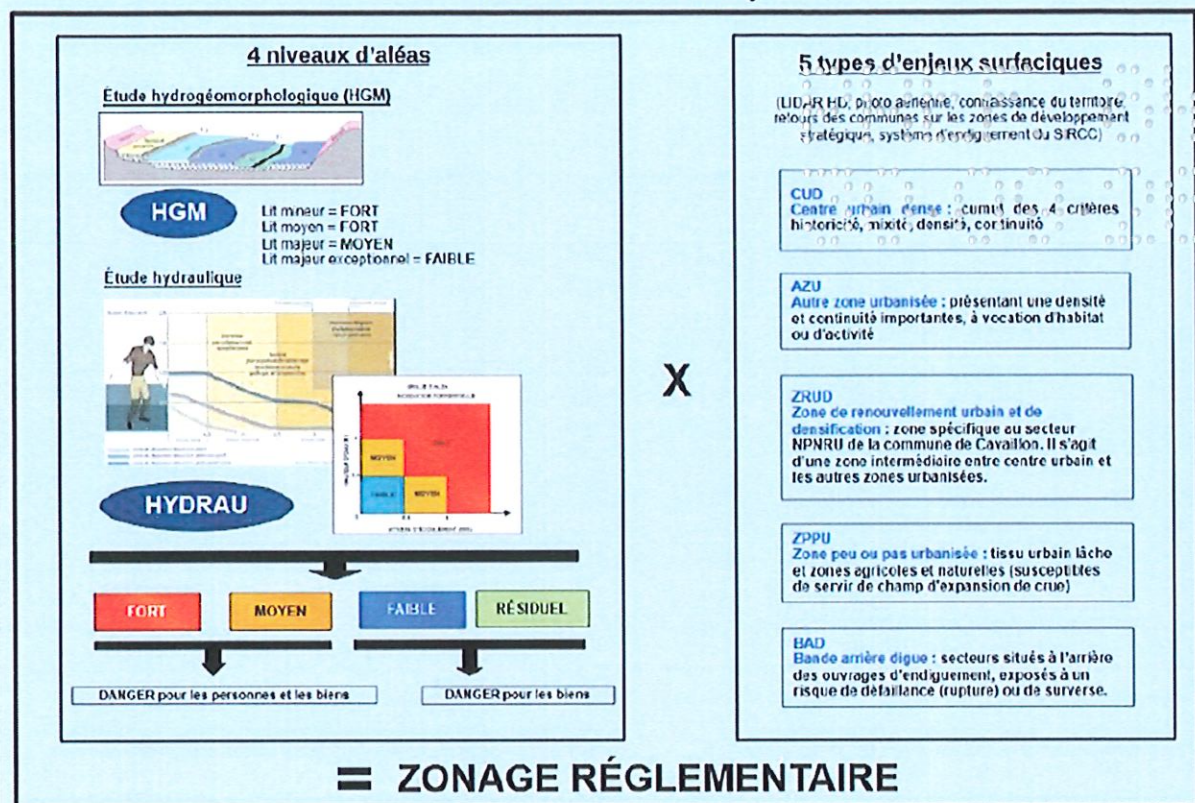
2/ Définition du zonage et du règlement

Les objectifs généraux de la politique de prévention des risques consistent à :

- assurer la sécurité des personnes, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- ne pas augmenter les enjeux exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables ;
- diminuer les dommages potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et en aidant à la gestion de crise ;
- préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Le zonage réglementaire du PPRI Calavon-Coulon traduit les principes énoncés précédemment. Il a été établi en croisant sur une même carte la délimitation des aléas et des enjeux, ce qui permet de déterminer des zones de différents niveaux de risque suivant la méthodologie et la grille présentées ci-dessous

Croisement aléas / enjeux



Enjeux \ Aléas	Crue de référence centennale			Crue supérieure
	Fort	Moyen	Faible	Résiduel
Centro urbain denso (CUD)	Blou foncé	Blou foncé hachuré	Blou hachuré	Violet
Zone de renouvellement urbain ot de densification (ZRUD)	Rouge	Orange Quadrillé	Bleu	Violet
Autre zone urbanisée (AZU)	Rouge	Orange	Bleu	Violet
Zone peu ou pas urbanisée (ZPPU)	Rouge	Orange	Orange hachuré	Violet
Bando de précaution arrièro diguo	Rouge hachuré	Rouge hachuré	Rouge hachuré	Rouge hachuré

Les principes sont :

- Plus l'aléa est fort, plus les interdictions sont nombreuses pour prendre en compte la sécurité des personnes et des biens ;
- Moins la zone est urbanisée, plus les interdictions sont nombreuses pour prendre en compte les expansions de crues.

ZONES INCONSTRUCTIBLES	ZONES CONSTRUCTIBLES
> tout projet nouveau est interdit > sont toutefois admis sous conditions : Zone rouge hachuré (bande de sécurité des digues) : – les adaptations limitées des constructions existantes améliorant la sécurité des personnes et des biens Zone rouge : – les extensions et aménagements limités des constructions existantes améliorant la sécurité des personnes et des biens Zone orange et orange hachuré : – °mêmes autorisations qu'en zone rouge – °les constructions nécessaires à l'exploitation agricole	> les constructions nouvelles sont admises, en intégrant les mesures de réduction de vulnérabilité des personnes et des biens (relèvement des planchers...) > l'objectif est de : Zone bleu foncé et bleu foncé hachuré : – maintenir la continuité de vie et le renouvellement urbain des cœurs de villes Zone bleue : – permettre un développement compatible avec le degré d'exposition au risque Zone bleu hachuré : – maintenir la continuité de vie et le renouvellement urbain des cœurs de villes Zone orange quadrillé : – permettre une densification des logements dans les zones urbaines tout en améliorant la sécurité des personnes et des biens Zone violette : – permettre un développement compatible avec le degré d'exposition au risque

Certaines constructions ou aménagements vulnérables aux crues font l'objet de prescriptions spécifiques, dont :

- les établissements recevant du public (ERP) vulnérable ;
- les établissements nécessaires à la gestion de crise, qui doivent impérativement rester opérationnels en cas de crue.

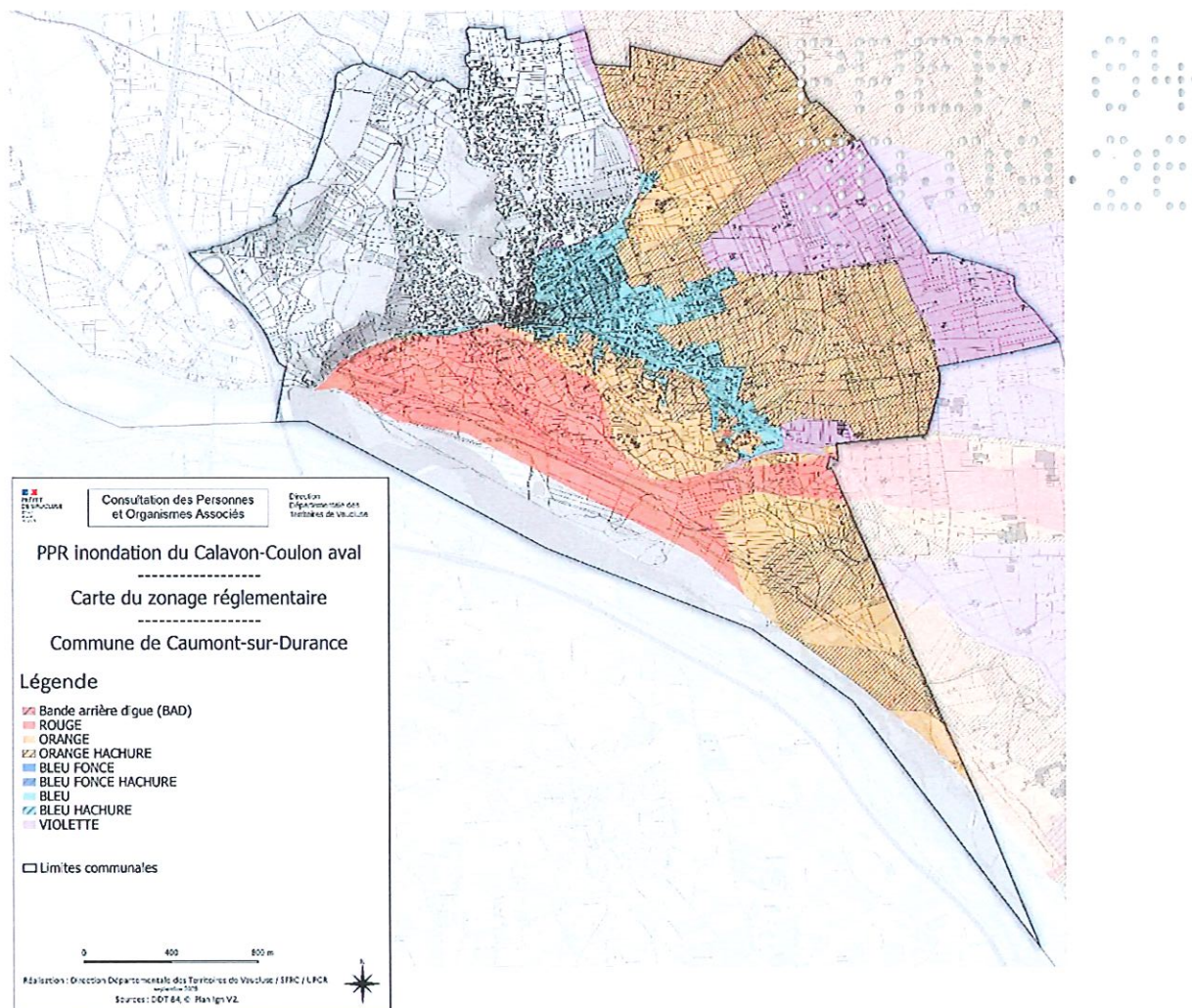
Enfin, plusieurs prescriptions et recommandations sont instaurées afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens sur le bâti futur ou existant. Il s'agit de mesures visant à :

- assurer la sécurité des personnes ;
- limiter les dommages aux biens ;
- faciliter le retour à la normale (réseau électrique descendant).

La cote de référence est fixée à :

- › +0,50m au-dessus du TN en zone violette,
- › +0,70m au-dessus du TN en zone bleu, bleu hachuré et orange hachuré,
- › +1,20m au-dessus du TN en zone orange,
- › +2,50m au-dessus du TN en zone rouge et rouge hachuré.

3/ Caumont sur Durance



Pour rappel, dans tout le périmètre du PPRI, les conditions spéciales s'imposent en sus des règles définies par le document d'urbanisme. Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même en absence de document d'urbanisme.

Analyse du SMBVA

Ce que dit le SCOT

Le DOO du SCOT intègre un certain nombre de prescriptions liées à la présence d'un PPRI, notamment dans le défi 2, 3-1-1 « Intégrer le risque inondation en amont des projets ». Il spécifie entre autres que « les documents d'urbanisme intègrent les dispositions du PPRI concerné en fonction du niveau d'aléa et mettent en oeuvre des mesures adéquates ».

> Le SCOT identifie un projet d'extension de la carrière de Cavaillon sur le territoire de Caumont sur Durance, qui se situe en zonage orange et orange hachuré



Zonage PPRI



Identification extension carrière – DOO du SCOT

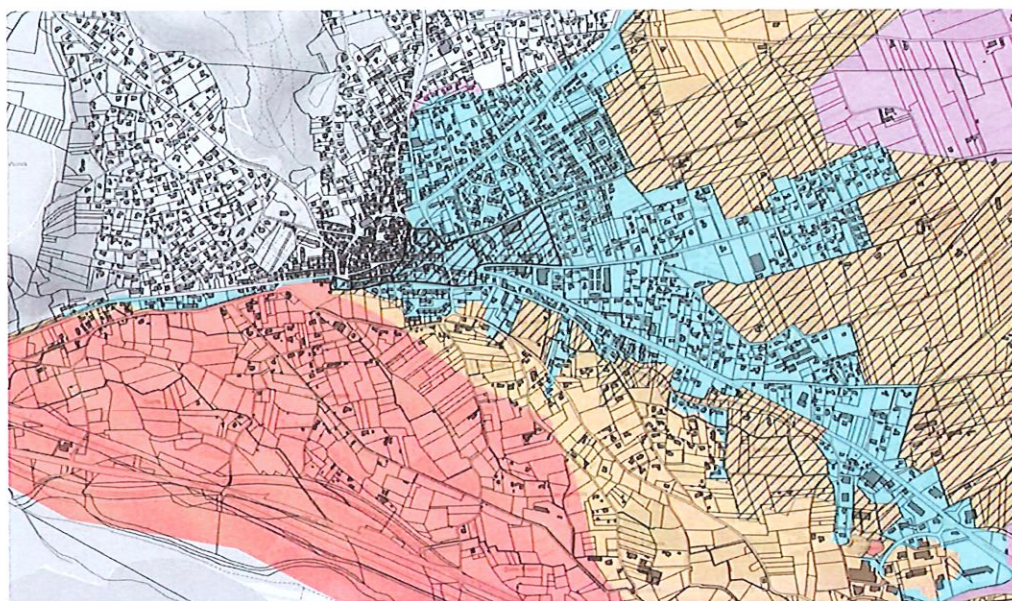
> Le SCOT donne également des orientations concernant le développement prioritaire des communes au sein de leur enveloppe urbaine, en réinvestissement afin d'optimiser et densifier des espaces urbanisés, mixtes ou économiques, la mobilisation des locaux vacants, le recyclage foncier et immobilier et la requalification des friches en complémentarité avec les enjeux de renaturation.

Pour Caumont, les secteurs prioritaires de réinvestissement urbain sont :

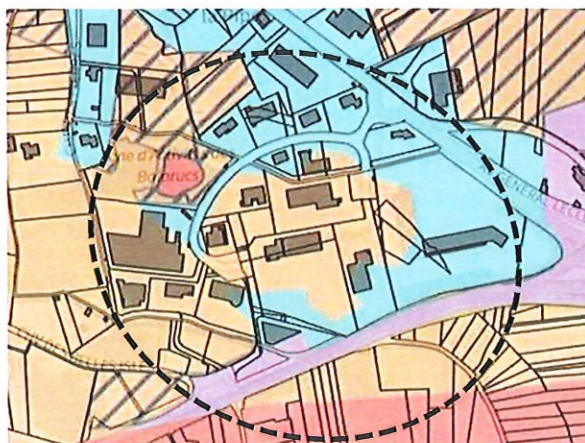
- Le centre-ville ;
- Les Zones d'Activités Économiques et zones commerciales ;
- Les espaces pavillonnaires proches du centre-ville et bénéficiant d'une bonne accessibilité ;

La commune de Caumont est donc concernée par des objectifs de réinvestissement pour la production de logements, et notamment de logements sociaux pour laquelle il est attendu d'avoir au minimum 40% de LLS sur les nouveaux logements à créer (construction neuve et mobilisation de l'existant).

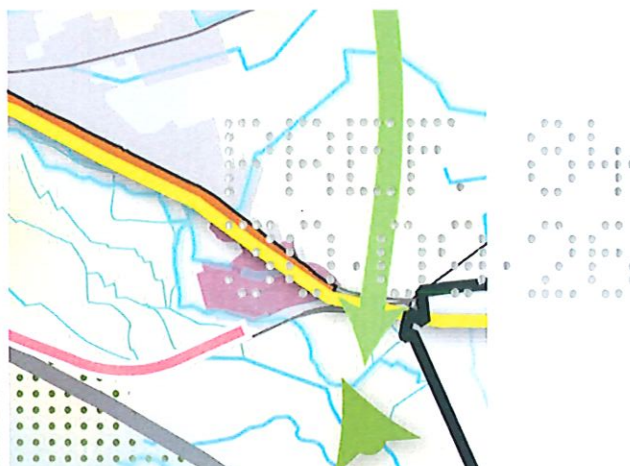
La principale zone d'habitation concernée par le PPRI est classée en zone bleu (ainsi que bleu hachuré) et est caractérisée par la partie est du centre ancien (faubourg) et le long des voies de circulation. Le reste de la partie impactée, est caractérisée par de l'habitat plus diffus plutôt en zone agricole et est classée en zone orange, orange hachuré, rouge et violette.



> Au regard du zonage défini sur la commune de Caumont, il apparaît que la zone d'activité des balarucs identifiée au plan DOO du SCOT est concernée par deux zonages PPRI différents : bleu et orange.



Zonage PPRI



Identification ZAE des Balarucs – DOO du SCOT

Sur ces secteurs, le SCOT porte donc des objectifs de réinvestissement, de mutation et de densification des zones pour permettre leur fonctionnement optimal.

Certaines règles inscrites dans le PPRI pourraient donc impacter directement l'application de ces orientations dans certains secteurs de la commune.

Impact du PPRI

*En zone orange, les principes du PPRI sont de réduire la vulnérabilité des biens et activités déjà présents dans cette zone, d'y interdire toute nouvelle construction, de préserver la zone d'expansion des crues, et de ne pas augmenter la population et les biens exposés au risque.

*En zone orange hachuré, les principes du PPRI sont de réduire la vulnérabilité des biens et activités déjà présents dans cette zone, de préserver les zones d'expansion des crues en y interdisant toute nouvelle construction.

*En zone bleu clair et bleu clair hachuré, le principe du PPRI est d'y autoriser les nouveaux projets avec des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Pour les activités et donc le secteur qui concerne la ZAE des Balarucs, le règlement précise :

- › En zone bleu clair : que les nouvelles constructions sont admises au-dessus de la cote de référence. Sous la cote de référence (au TN), il ne sera pas possible de créer de nouvelles constructions, mais seulement des extensions de bâtiments existants limités à **20%** de l'emprise au sol existante, ne pouvant être autorisé qu'une seule fois par unité foncière, et en limitant l'augmentation de la capacité d'accueil à 20%.
La démolition/reconstruction des ERP existants sera également possible.
- › En zone orange et rouge : au-dessus de la cote de référence qu'il ne sera pas possible de créer de nouvelles constructions, mais seulement des extensions de bâtiments existants limités à **50%** de l'emprise au sol existante, ne pouvant être autorisé qu'une seule fois par unité foncière, et en limitant l'augmentation de la capacité d'accueil à 20%.

Pour les logements/habitations, le règlement précise :

- › En zone bleu clair : que les nouvelles constructions sont admises au-dessus de la cote de référence. Sous la cote de référence, le changement d'usage des constructions existantes est autorisé à condition de ne pas créer de logement, et d'aménager une zone refuge.
- › En zone orange, orange hachuré et rouge : au-dessus de la cote de référence, il est possible de surélever un logement ou d'étendre une construction à usage d'habitation à condition de ne pas créer de nouveau logement/hébergement et de limiter à 25m² l'emprise au sol, en ne pouvant être autorisé qu'une seule fois par unité foncière. Sous la cote de référence le changement d'usage des

constructions existantes est autorisé à condition de ne pas créer de logement, et d'aménagement une zone refuge. Les nouvelles habitations ne sont donc pas autorisées.

Les règles du PPRI définies pour l'habitat permettront en zone bleu clair et bleu clair hachuré, de mettre en œuvre les orientations du SCOT liées au développement en mode prioritaire au sein de l'enveloppe urbaine. La question devra se poser pour le développement de quelques secteurs identifiés en zone orange, en zone urbanisée moins dense, dont le règlement ne permettra pas de construire de nouvelles habitations ou de nouveaux bâtiments d'activités, hors extension de l'existant. Pour la zone d'activité des Balarucs dont la classification est double (zonage bleu clair et orange), les règles sont différentes et s'applique sur des limites non cohérentes avec le parcellaire existant.

Il serait donc opportun de passer la classification de la totalité de la zone d'activité des Balarucs en zone bleu clair, afin de permettre la requalification de la zone si elle le nécessite, ou permettre sa densification.

Par ailleurs, certaines règles sont communes à toutes les zones.

C'est le cas notamment d'une règle qui concerne l'extension de la carrière de Cavaillon sur la commune de Caumont sur Durance :

« Sont interdit [...] Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées par le présent PPRI »

Cette règle n'autorise donc pas la possibilité d'étendre la carrière de Cavaillon sur la commune de Caumont sur Durance, comme cela est prévu dans le SCOT. **Il serait donc nécessaire d'adapter le règlement afin d'intégrer une exception pour les projets d'extension de carrière identifiés.**

Avis du SMBVA

L'élaboration de ce PPRI permettra donc sur la commune de Caumont sur Durance de garantir la sécurité des personnes face aux risques, ce qui constitue au niveau du SCOT notamment, un axe essentiel pour l'aménagement et le développement du territoire. Le PPRI répondra également aux enjeux liés au bon fonctionnement du cours d'eau, en garantissant notamment la préservation de zones d'expansion des crues.

L'ensemble des règles définies impacteront les réflexions à mener au niveau de la commune concernant l'application des orientations du SCOT et devront être intégrées.

Le SCOT préconisant d'intégrer les dispositions du PPRI dans le document d'urbanisme, il sera primordial pour la commune d'intégrer ces dispositions dans le cadre des réflexions qui seront engagées concernant l'aménagement de son territoire.

Le PPRI permet de garantir le développement de la ville au sein de l'enveloppe urbaine, comme préconisé dans le SCOT pour son mode prioritaire, en respectant les cotes de crues ainsi que des règles permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Néanmoins, le PPRI impacte de manière significative l'extension de la carrière de Cavaillon sur Durance ainsi que les possibilités de densification et de requalification de la zone d'activité des Balarucs.

Ainsi, au regard de ces éléments et de l'analyse exposée ci-dessus, le Bureau réunion le 28 septembre 2026 a rendu un avis favorable assorti de deux remarques et demandes :

- **Classer la totalité de la zone d'activité des Balarucs en zone bleu clair, afin de permettre la requalification de la zone si elle le nécessite, ou permettre sa densification.**
- **Adapter le règlement afin d'intégrer une exception concernant les excavations, pour les projets d'extension de carrière identifiés.**